



Bulletin de sécurité n° **0000033**

Publié le **11 avril 2024** par la Division de la sécurité technique, Direction de la sécurité, ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration.

Sécurité des chaudières et des carburants

Sommaire

En Nouvelle-Écosse, les chaudières à eau chaude et à vapeur sont réglementées par la Division de la sécurité technique du ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration, et requièrent une inspection périodique ainsi qu'un permis d'exploitation. Cet avis a pour but de fournir des renseignements importants sur l'utilisation et l'entretien sécuritaires des chaudières.

Les chaudières sont des appareils sous pression qui peuvent présenter des risques tels que l'explosion du carburant, le feu, la pression de rupture et la libération de monoxyde de carbone dans les espaces publics. Pour réduire ces risques, les chaudières sont équipées de dispositifs de sécurité et de commande qui éteignent la chaudière si les conditions normales de fonctionnement ne sont pas respectées. Ces dispositifs sont requis par les normes et les codes liés aux chaudières; ils doivent être approuvés par un organisme d'homologation comme le CSA ou l'ULC. Vous devez vous assurer du fonctionnement sécuritaire de vos chaudières. Voici comment :

- Les inspections périodiques et l'entretien normal sont effectués par des personnes qualifiées et autorisées, comme des techniciens, des mécaniciens, des soudeurs, des tuyauteurs, des électriciens, etc.
- Votre fournisseur de services (sous-traitant ou employeur n'étant pas propriétaire de l'équipement) possède les qualifications ou les permis appropriés pour effectuer tout entretien nécessaire.
- Le fournisseur de services effectue périodiquement des tests pour s'assurer que les dispositifs de sécurité et de commande fonctionnent correctement.



BULLETIN DE SÉCURITÉ



- Seules les personnes qualifiées ont accès à la salle des chaudières et au local électrique.
- La salle des chaudières et le local électrique ne servent à rien d'autre (p. ex. entreposage, atelier, traversée, etc.).
- Si une chaudière s'éteint et se met en situation d'alarme, personne ne devrait tenter de la rallumer, sauf si le problème a été identifié et réglé par une personne qualifiée et autorisée. Si les commandes sont reliées à un système d'alarme sonore, on peut arrêter l'alarme. Cependant, il ne faut pas redémarrer la chaudière sans avoir déterminé la cause de l'alarme.
- Votre permis d'exploitation doit être à jour et affiché près de l'équipement réglementé.

L'article 28 du règlement sur les chaudières et les appareils sous pression (*Boiler and Pressure Equipment Regulations*) de la Nouvelle-Écosse prévoit que le propriétaire de l'équipement réglementé s'assure que ses chaudières sont entretenues et inspectées adéquatement par du personnel qualifié et autorisé.

Vos fournisseurs de services communiqueront avec les inspecteurs provinciaux lors de l'installation de nouvel équipement, lors de réparations ou de modifications à l'équipement existant, ou pour l'inspection périodique requise à la fin de la période pour votre permis d'exploitation.

Si vous avez des questions au sujet de la sécurité des chaudières et des carburants, ou si vous voulez savoir si un appareil est réglementé, veuillez communiquer avec l'inspecteur en chef des chaudières ou l'inspecteur en chef de la sécurité des carburants aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Coordonnées

Direction de la sécurité - SafetyBranch@novascotia.ca
Travail, Compétences et Immigration - 1-800-952-2687